



MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES

ARRÊTÉ N°2025/ 010 -B

**ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX ERP
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DU PRÉFET**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier N° : AT01301924K0031	Pour : Réaménagement intérieur d'un restaurant existant
Déposée le : 13/08/2024	Enseigne : WOK 13
Complété le : 09/09/2024 et le 24/12/2024	Sur un terrain : Z.C Plan de campagne Rue Fernand JOURDAN
Demandeur : SASU AYLIN	Cadastré : BX0118
Représenté par : M. Akthar NAEEM	
Demeurant à : Z.C Plan de campagne Rue Fernand JOURDAN	

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55, R.143-1 à R.143-47, R 152-5, R 152-7, R.184-2 à R.184-5, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
Vu la circulaire INT/E/90/00246 C du 15 novembre 1990 ;
Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;
Vu le décret n°95-260 modifié du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°2018-1186 du 19/12/2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;
Vu l'arrêté du 07/02/2022 modifiant l'arrêté du 25/06/1980, portant approbation des diverses dispositions complétant et modifiant le règlement sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté du 22/06/1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté du 14/11/1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques ;
Vu l'arrêté du 31/05/1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 26/02/2003 relatif aux circuits et installations électriques de sécurité ;
Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône (arrêté préfectoral du 08/04/2022) ;
Vu l'arrêté du 08/03/2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 ;

ARRÊTÉ N°2025/ 010 -B

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20250109-A_2025_010_B-AI
Date de réception préfecture : 09/01/2025

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16/12/2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14/03/2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16/12/2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant dispositions particulières aux établissements de type N ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée ;

Vu l'attestation en date du 02/12/2024 de Mme Sophie CARDOVILLE de la société Normal Capital représentant NCap Retail Sud reçu en mairie le 23/12/2024 ;

Vu le procès-verbal n°2024-0205 en date du 15/11/2024 portant avis favorable de la commission de l'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, réunie le 15/11/2024 ;

Vu la consultation en date du 13/09/2024 de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public portant avis tacite favorable en date du 14/11/2024 ;

Considérant le classement, les dégagements, l'implantation, les aménagements prévus mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Considérant que l'établissement est classé en ERP de type N de 5^{ème} catégorie ;

Considérant les prescriptions annexées au présent arrêté, émises par la commission de l'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ainsi que celles formulées par la Police du maire concernant la sécurité incendie et l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'exploitant de l'établissement WOK 13 situé Z.C Plan de campagne, Rue Fernand JOURDAN est **autorisé** à réaliser les travaux d'aménagement conformément aux plans et documents techniques annexés à la présente autorisation et après dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux.

ARTICLE 2 : Les **prescriptions émises** par la commission de l'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, mentionnées dans l'annexe du présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les **prescriptions émises** par la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, mentionnées dans l'annexe du présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les **prescriptions émises** par la Police du maire pour la sécurité incendie et l'accessibilité des établissements recevant du public, mentionnées dans l'annexe du présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 5 : La délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre des codes de l'Urbanisme ou de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Toute modification apportée au projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité compétente.

ARRÊTÉ N°2025/ 010 -B

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20250109-A_2025_010_B-AI
Date de réception préfecture : 09/01/2025

ARTICLE 7 : L'exploitant doit fournir au maire tous les documents mentionnés à l'annexe et aux NOTA BENE du présent arrêté, lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avant l'autorisation d'ouverture au public.

ARTICLE 8 : La police du maire se réserve le droit, à la fin des travaux et après examen des documents fournis, de procéder à une visite de réception et d'ouverture pour vérifier la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, ainsi que l'accessibilité aux personnes handicapées. L'exploitant doit en faire la demande auprès du maire de la commune de Cabriès au moins un mois avant la date prévue de fin des travaux pour l'ouverture au public.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à M. Akthar NAEEM, Mme Sophie CARDOVILLE de la société Normal Capital représentant NCap Retail Sud ainsi qu'au Directeur de la Sécurité de la zone commerciale de Plan de Campagne.

ARTICLE 10 : Publication en sera faite et ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

ARTICLE 11 : M. le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cabriès, le 09 JAN. 2025
Le Maire



Amapola VENTRON

NOTA BENE : Les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, l'autorisation deviendra caduque ART. R. 424-17 du Code de l'urbanisme et art.R.111-19-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

NOTA BENE : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

NOTA BENE : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir les documents concernant la conformité des locaux et des matériaux après travaux (P.V de réaction au feu, portes coupe-feu, revêtement plafond et mur, conformité électrique, alarme incendie, etc...).

NOTA BENE : Il est rappelé que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service technique de la Mairie de Cabriès, avant tous travaux.

NOTA BENE : L'exploitant doit fournir au Maire les demandes d'autorisation préalable d'une pré-enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798*01 et 14799*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issus de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.L.P.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702*02.

Notifié à M. Akthar NAEEM, Mme Sophie CARDOVILLE, M. le Directeur de la sécurité de la ZC de plan de Campagne, à la CAASH et à M. le Directeur Général des services par voie dématérialisée PV_NOTIF_2025_001 le 09/01/2025

ARRÊTÉ N°2025/ 010 -B

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20250109-A_2025_010_B-AI
Date de réception préfecture : 09/01/2025

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20250109-A_2025_010_B-AI
Date de réception préfecture : 09/01/2025